

DÉCISION ILR/E18/26 DU 6 JUILLET 2018

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LE MODÈLE DE
RÉSEAU COMMUN AUX ÉCHÉANCES DE LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment ses articles 4 et 18 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment son article 17 ;

Vu la décision ILR/E18/4 du 5 mars 2018 portant demande de modification de la proposition concernant la méthodologie pour le modèle de réseau commun aux échéances de long terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 26 avril 2018 introduisant une version modifiée de la proposition concernant la méthodologie pour le modèle de réseau commun aux échéances de long terme, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 11 juin 2018, d'approuver la version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour le modèle de réseau commun aux échéances de long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a common grid model methodology in accordance with Article 18 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation* », dans sa version du 9 juin 2017, telle que modifiée, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur